

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1143 promulguant: le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnancée n° 45-2184; du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 051-443 du 19 avril 1951 ; l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 , précitée ;

n° 1143

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 novembre 1952

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1952

Date du numéro
1 décembre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884,

Art. 1er

— Sont promulgués dans le Territoire de la Côte Française des Somalis : Le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (J.O.R.F. du 17 août 1952, p. 8747) ; L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 précitée (J.O. R.F. du 28 septembre 1945, p. 6083) ; La loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant cette ordonnance,; (J.O.R.F. du 20 avril 1951, p. 3963) ; Le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes diplômées des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (J.O.R.F. du 7 août 1952, p. 7968). Art. 2. — Les-modalités d'application du présent décret seront précisées par un arrêté local qui interviendra ultérieurement.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur,N. SADOUL.